

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

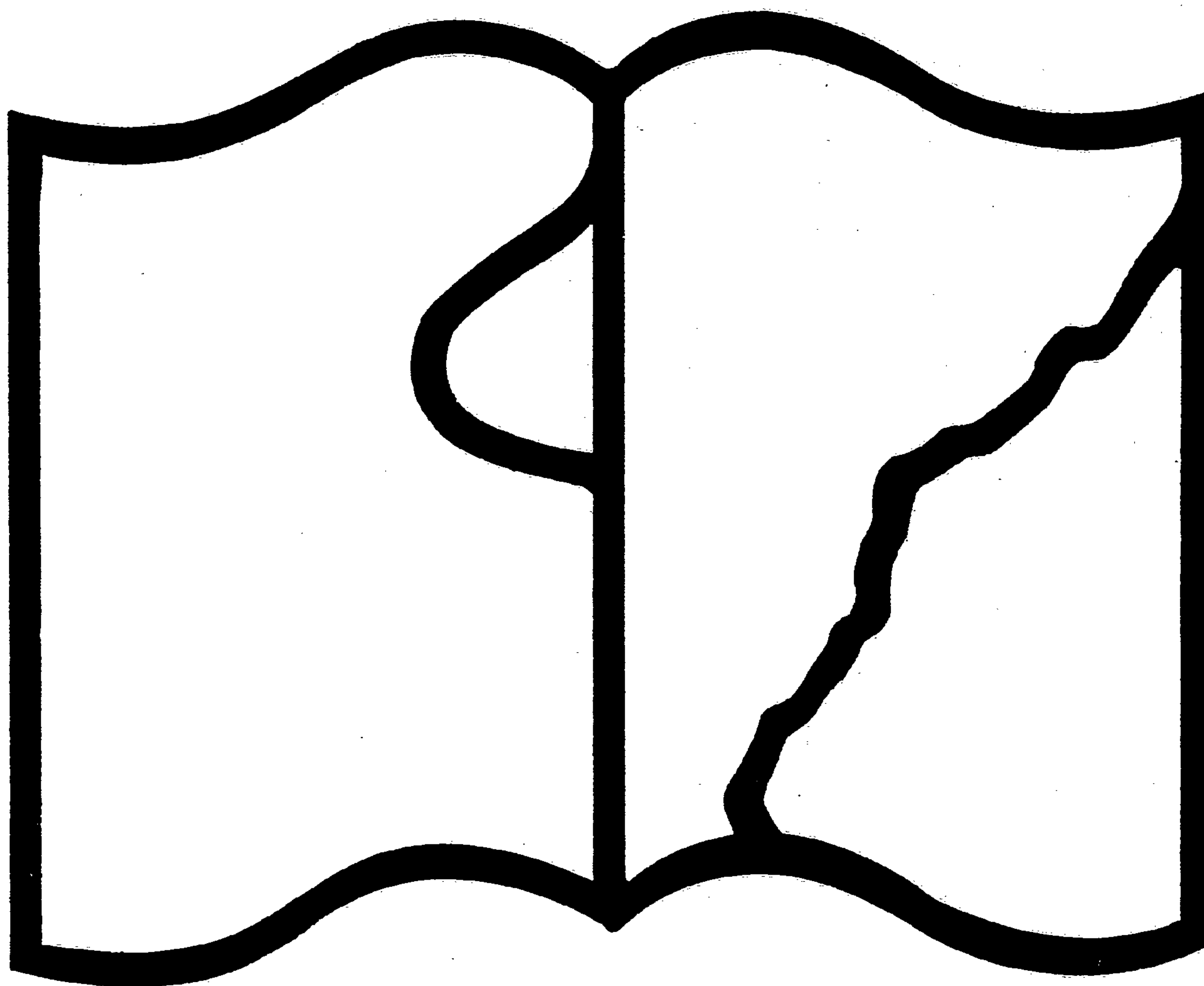
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

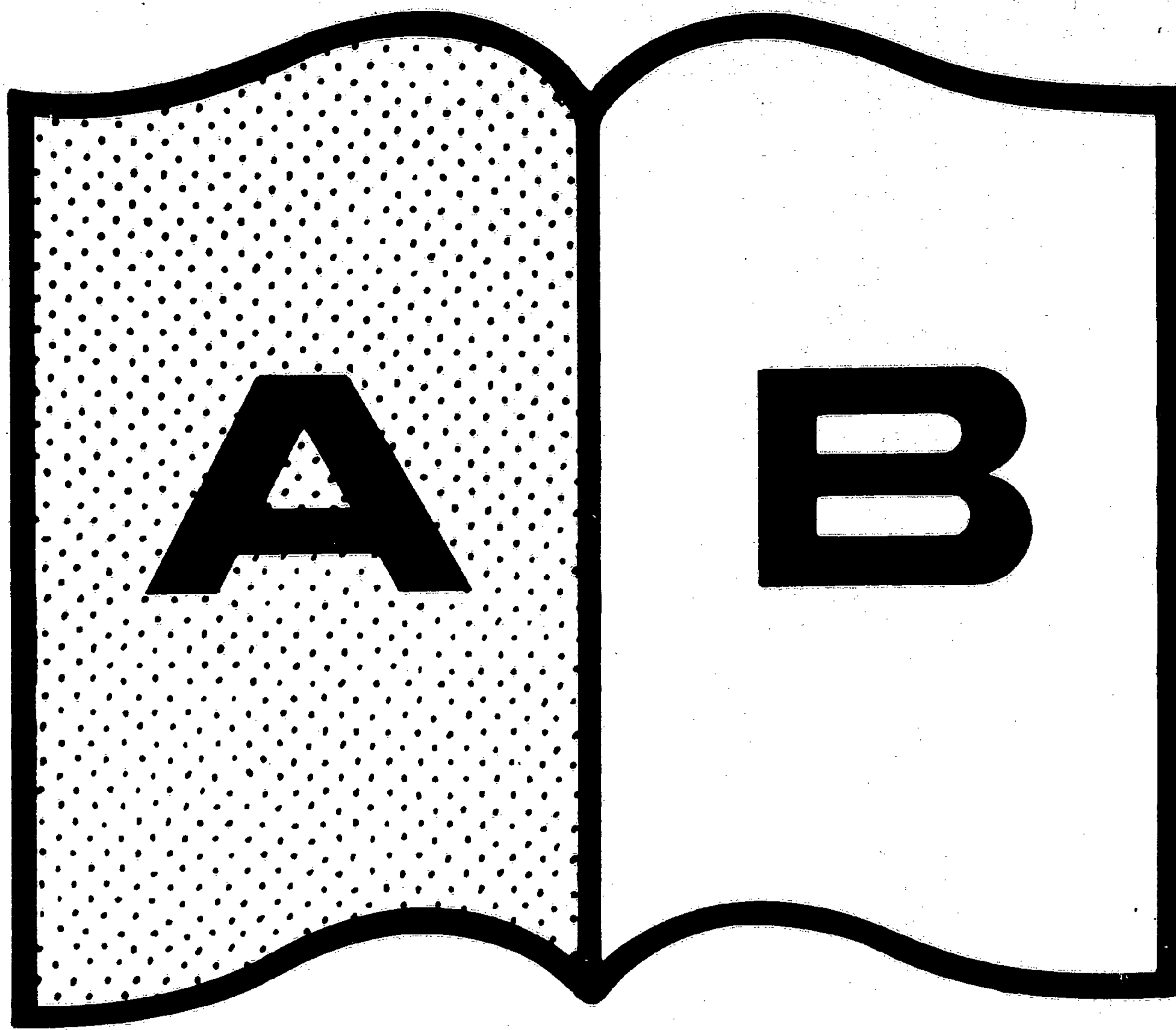
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1867.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 501. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

Pages.

DEVOIRS des contrôleurs. 2 et 3

CIRCULAIRE N° 502. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOUVELLES dispositions concernant le service des boîtes mobiles transportées par les courriers de la voie de terre. 3 à 5

INSERTION dans les boîtes mobiles des courriers d'entreprise, des lettres d'origine rurale parvenant après la fermeture des dépêches, mais avant le départ du courrier. 5 et 6

CIRCULAIRE N° 503. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CONDITIONS d'envoi de certains échantillons de marchandises à destination ou provenant de la Grande-Bretagne. 6 et 7

CIRCULAIRE N° 504. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

DIFFÉRENTS cas où les mandats d'articles d'argent peuvent être payés à vue, sans qu'il soit nécessaire d'en demander préalablement la régularisation à l'Administration, sur formule n° 36. 8 et 9

CIRCULAIRE N° 505. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

MESURES à prendre pour faire payer promptement les mandats d'articles d'argent au-dessus de 200 francs. 10 et 11

BULL. MENS. N° 137. — 12^e VOL. 1

5
Lc 80

	Pages.
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATION dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	12
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	12 et 13
CORRESPONDANCE pour les Antilles.....	13
RÉTABLISSEMENT de la correspondance entre la France et l'Autriche par la voie de l'Italie.....	13 et 14
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances à destination ou provenant des duchés de Schleswig et de Holstein.....	14
TEXTE de ce décret.....	14 et 15
ERRATUM au <i>Bulletin mensuel</i> n° 136.....	15
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	15 à 20
CRÉATION, suppression et transformation d'établissements de poste.....	20
NOMENCLATURE, par ordre alphabétique, de tous les postes sémaphoriques établis en France à la date du 31 décembre 1866, et désignation des bureaux de poste qui les desservent.....	21 à 23
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de février 1867.....	24 et 25
CORRECTIONS à annoter sur l'indicateur 509.....	26 à 31
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autre pays d'outre-mer.....	32

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	33 à 35
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	35

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	35
--	----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 501.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

DEVOIRS DES CONTRÔLEURS.

L'Administration s'est trouvée récemment dans la pénible nécessité de retirer du service des directions un contrôleur qui, restant sourd à ses avis bienveillants, avait conservé une attitude regrettable à l'égard du chef de service, et n'exerçait pas l'autorité sur les subordonnés avec toute la modération convenable.

Dans mon désir de ne pas voir se renouveler des faits de ce genre, et sous l'inspiration des sentiments qui me portent plutôt à prévenir qu'à réprimer, je crois devoir saisir cette occasion pour éclairer de nouveau les contrôleurs sur les obligations inhérentes à leurs fonctions, et pour

engager très-vivement ceux d'entre eux que certaines dispositions de caractère ou certains entraînements de la jeunesse exposeraient à s'en écarter, à s'observer avec la plus grande attention, de manière à ne jamais sortir des limites fixées à leur autorité.

La nouvelle organisation a confié des attributions étendues aux contrôleurs et leur a donné des prérogatives qui ont grandi leur position. Mais ils ne doivent pas oublier que c'est à titre d'auxiliaires des directeurs qu'ils ont mission de représenter l'Administration, et qu'en toutes circonstances leur action relève de celle des chefs de service; ils doivent, en outre, veiller soigneusement à ce que leurs rapports avec les subordonnés portent toujours l'empreinte des sentiments de bienveillance dont l'Administration est elle-même animée vis-à-vis de tous ses agents, et qui n'excluent nullement la fermeté.

Ainsi donc, à l'égard des chefs de service, déférence loyale et concours empressé; — envers les subordonnés, modération constante, justice et impartialité: — telles sont les premières obligations des contrôleurs. Je me persuade que je ne leur aurai pas rappelé vainement ce que l'Administration attend d'eux à cet égard.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 30, 31 et 36 de la circul. n° 379, Bull. mens. n° 113 : *circul. n° 501, Bull. mens. n° 137.*

En marge du § 47 de la circul. n° 445, Bull. mens. n° 125 : *circul. n° 501, Bull. mens. n° 137.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 502.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DES BOÎTES MOBILES
TRANSPORTÉES PAR LES COURRIERS DE LA VOIE DE TERRE.

§ 1. L'institution des boîtes mobiles adaptées aux voitures des entrepreneurs de services de transport des dépêches, accueillie avec beaucoup de faveur par le public, a pris, en peu de temps, un développement considérable au double point de vue du nombre des concessions accordées et des correspondances qui ont profité de ce nouveau mode de transmission. Toutefois, en raison même de cet accroissement, l'application des dispositions prescrites par la circulaire n° 393, *Bulletin mensuel* n° 117, et relatives au mode de transmission des correspondances extraites des boîtes mobiles, a révélé, dans la pratique, des inconvénients sérieux qu'il importe de faire disparaître.

L'obligation imposée aux receveurs des bureaux situés sur le parcours des services en voiture pourvus de boîtes mobiles, de ne fermer leurs dépêches qu'après l'arrivée du courrier, de manière à y comprendre les lettres extraites de la boîte mobile, ralentit dans une notable mesure la marche des services et expose les courriers à manquer la coïncidence des services en chemin de fer avec lesquels ils correspondent. L'Administration a dû fréquemment augmenter la durée du parcours des services, et réduire ainsi dans une certaine proportion le temps accordé aux habitants des communes, sièges d'établissement de poste, pour le dépôt de leurs correspondances.

§ 2. Après un examen attentif de la question, j'ai arrêté les dispositions suivantes, qui recevront leur exécution à partir de la réception du présent bulletin :

Les receveurs et distributeurs des bureaux situés sur le parcours d'un service en voiture pourvu d'une boîte mobile n'attendront plus l'arrivée du courrier pour clore leurs dépêches; dans le premier bureau de passage, l'agent, après avoir fait l'ouverture de la boîte mobile, timbrera sur la suscription, du timbre à date ordinaire de son bureau, toutes les lettres qu'il en extraira, puis il fera le tri de ces correspondances en trois catégories, savoir :

- 1° Lettres distribuables par son bureau ;
- 2° Lettres à destination du bureau du point de départ du courrier, ou qui doivent être acheminées en passe ce bureau.

Les deux premières catégories de lettres seront retenues par le receveur; les lettres de la troisième catégorie seront réunies en une liasse sous croisé de ficelle et remises dans la boîte mobile.

- 3° Lettres à destination des bureaux restant à desservir par le courrier, ou qui doivent être dirigées par ces bureaux.

§ 3. Les receveurs des autres bureaux intermédiaires timbreront également sur la suscription les lettres qu'ils trouveront isolées dans la boîte mobile, puis ils feront de ces lettres et de celles comprises dans la liasse formée par les bureaux précédents un tri en trois catégories, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et ils reconstitueront la liasse des lettres qui devront être laissées dans la boîte mobile. La deuxième catégorie comprendra les lettres pour le bureau du point de départ et ceux de passage déjà desservis.

Il importe, pour la constatation régulière des taxes dont sont passibles les correspondances déposées dans les boîtes mobiles, dans les cas prévus par le dernier alinéa du paragraphe 6 de la circulaire n° 393, qu'au départ du courrier de chaque bureau de passage toutes les lettres restant dans la boîte ne forment qu'une seule liasse, attendu que ces lettres doivent supporter la taxe de 20 ou 30 centimes par lettre simple, selon qu'elles sont ou non affranchies.

§ 4. Après le départ du courrier, les receveurs apposeront leur timbre à date au dos des lettres des première et deuxième catégories, qui porteront sur la suscription le timbre d'un autre bureau; une se-

conde application du timbre aura lieu, conformément aux règlements, si la date de distribution ou de réexpédition de ces lettres n'est pas la même que celle de la réception. En outre, ces lettres seront frappées sur la suscription, au-dessus ou au-dessous du timbre à date, d'un timbre portant les lettres B. M., qui sera fourni, par les soins du bureau du matériel, aux bureaux sédentaires qui devront en faire usage, en remplacement des timbres à date spéciaux, dont ils continueront à se servir jusqu'à la réception du nouveau timbre. Il n'est rien changé aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de la circulaire n° 393, concernant l'application et la constatation des taxes de lettres extraites des boîtes mobiles.

§ 5. Les receveurs et distributeurs donneront cours, par le retour du courrier, dans leurs dépêches pour leurs correspondants, aux lettres de la deuxième catégorie, et ils comprendront dans la liasse de la boîte mobile celles de ces lettres qui seraient à destination de bureaux de la route pour lesquels ils ne feraient pas dépêche.

§ 6. Si le courrier porteur d'une boîte mobile aboutit à un bureau d'où part un autre courrier qui lui est subordonné, le receveur de ce bureau ne pourra fermer les dépêches à expédier par ce dernier service qu'après l'arrivée du courrier en voiture, de manière à comprendre dans lesdites dépêches les correspondances extraites de la boîte mobile.

§ 7. Lorsque le service en voiture portant une boîte mobile aboutit à une station où il existe un préposé des postes ou qui est desservie par des bureaux ambulants ou des courriers manipulateurs, la levée de la boîte mobile doit être effectuée, dans le premier cas, par le préposé, et, dans le second, par le premier bureau ambulant ou courrier manipulateur de passage. Des instructions spéciales sont données à cet effet aux préposés, par l'intermédiaire des directeurs et receveurs sous la surveillance desquels ces agents sont placés.

§ 8. Les services en voiture qui aboutissent à des stations où il n'existe pas de préposé, et qui ne sont pas desservies par des bureaux ambulants ou des courriers manipulateurs, ne peuvent être pourvus de boîtes mobiles. Les directeurs départementaux devront donc s'abstenir de faire et de transmettre à l'Administration des demandes de boîtes mobiles pour les services qui se trouvent dans ces conditions.

§ 9. Le service des boîtes mobiles ainsi modifié assurera, comme dans l'état actuel, l'acheminement régulier des correspondances, et fera disparaître une cause sérieuse de retards dans la marche des courriers; il devra toujours suffire, en effet, d'une minute ou deux pour effectuer dans chaque bureau le timbrage, le tri des correspondances, la formation de la liasse qui devra être laissée dans la boîte mobile, et la fermeture de cette boîte au moyen du scellé-poste, qui doit toujours être préparé à l'avance.

Je recommande aux directeurs de département de surveiller spécialement l'exécution des nouvelles dispositions contenues dans la présente circulaire.

INSERTION DANS LES BOÎTES MOBILES DES COURRIERS D'ENTREPRISE DES LETTRES D'ORIGINE RURALE PARVENANT APRÈS LA FERMETURE DES DÉPÊCHES, MAIS AVANT LE DÉPART DU COURRIER.

L'attention de l'Administration a été appelée sur l'utilité que présenterait, pour l'expédition des lettres d'origine rurale, rapportées dans les bureaux après la fermeture des dépêches, mais avant le départ des courriers, l'insertion de ces lettres dans les boîtes mobiles des services en voiture. Tout en reconnaissant les avantages que la mesure indiquée offrirait pour le prompt acheminement des correspondances, je ne crois pas devoir en faire l'objet d'une prescription générale, qui pourrait donner lieu à de sérieux abus dans le service des facteurs ruraux, et produire de nouveaux embarras dans celui des boîtes mobiles, que l'Administration cherche aujourd'hui à simplifier.

Je me réserve d'accorder, lorsqu'il y aura lieu, et sur des demandes sérieusement motivées transmises par la voie hiérarchique, des autorisations spéciales aux receveurs et distributeurs pour insérer dans les boîtes mobiles les lettres rapportées tardivement par les facteurs ruraux. Ces demandes devront être adressées à l'Administration, sous le timbre de la première division, bureau de la correspondance intérieure.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 206, 208 et 405 de l'instruction générale : *circul. n° 502, Bull. mens. n° 137.*

En marge des §§ 2 et 5 de la circulaire n° 106, Bull. mens. n° 40 : *circul. n° 502, Bull. mens. n° 137.*

En marge du § 22 de la circulaire n° 125, Bull. mens. n° 45 : *circul. n° 502, Bull. mens. n° 137.*

En marge du § 1^{er} de la circulaire n° 274, Bull. mens. n° 88 : *circul. n° 502, Bull. mens. n° 137.*

En marge des §§ 4 à 7 de la circulaire n° 393, Bull. mens. n° 117 : *§§ 1 à 8 de la circul. n° 502, Bull. mens. n° 137.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 503.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CONDITIONS D'ENVOI DE CERTAINS ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES
À DESTINATION OU PROVENANT DE LA GRANDE-BRETAGNE.

§ 1^{er}. En conformité des dispositions du § 4 de la circulaire n° 240,

insérée au *Bulletin mensuel* n° 78, lesquelles stipulent, d'une manière générale, que les coupons de tissus d'une certaine dimension et les objets entiers ne peuvent être admis comme échantillons de marchandises dans les rapports avec les pays étrangers, les agents des postes exigent que certains objets, tels que les écheveaux de soie expédiés comme échantillons à destination de l'étranger, soient coupés ou détériorés.

§ 2. Une exception à cette règle vient d'être adoptée d'un commun accord entre l'Administration et l'Office britannique. Cette exception consiste dans la fixation, pour la soie filée et pour quelques autres marchandises qui, même en petite quantité, ont une valeur appréciable, d'une limite de poids jusqu'à laquelle les échantillons desdites marchandises pourront être considérés comme dépourvus de valeur marchande.

§ 3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Grande-Bretagne, d'autre part, pourront, dorénavant, s'adresser réciproquement, par la voie de la poste, comme échantillons, jusqu'à concurrence du poids de 40 grammes, tout paquet contenant, savoir :

Du duvet d'eider,

De la soie en cocons.

De la soie grège ou filée,

De la vanille,

Du safran,

De l'indigo,

Du carmin,

De la colle de poisson,

Des fils de laine,

Des fils de poils de chèvre,

sans que ces objets soient détériorés.

§ 4. Les échantillons de marchandises d'une valeur moindre que ceux ci-dessus désignés, tels que les échantillons de duvet ordinaire, de fil de lin, de fil de chanvre, de fil de coton, etc. doivent être admis sans limite de poids et sans détérioration, pourvu que le nombre de pièces d'une même espèce ne donne pas lieu de considérer ces envois comme effectués pour satisfaire à une commande commerciale.

§ 5. En ce qui touche les tissus, les règles en vigueur doivent continuer à être appliquées, c'est-à-dire que dans tous les cas où, à cause de leur dimension, les morceaux d'étoffe peuvent être considérés comme ayant une valeur vénale ou marchande, ces morceaux d'étoffe doivent être détériorés de manière à perdre toute valeur.

§ 6. Enfin les objets entiers de coutellerie, de tabletterie, les paires de gants, etc. doivent toujours être exclus comme ne constituant pas des échantillons dans le sens déterminé par l'article 2 du décret du 7 novembre 1861 (*Bulletin mensuel*, n° 76, page 435).

§ 7. Il demeure bien entendu que celles des dispositions de la présente circulaire qui sont contraires aux dispositions de la circulaire

n° 240 précitée sont applicables exclusivement aux échantillons de marchandises à destination ou provenant de la Grande-Bretagne.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL
ET SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge, 1° du § 4 de la circul. n° 228, Bull. mens. n° 76; 2° de la circul. n° 240; Bull. mens. n° 78; 3° du § 45 des observations préliminaires du tarif général n° 1185; 4° de la section 41 du même tarif: circ. n° 503, Bull. mens. n° 137.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 504.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

DIFFÉRENTS CAS OÙ LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT PEUVENT ÊTRE PAYÉS
À VUE, SANS QU'IL SOIT NÉCESSAIRE D'EN DEMANDER PRÉALABLEMENT LA
RÉGULARISATION À L'ADMINISTRATION, SUR FORMULE N° 36.

§ 1^{er}. Bien que l'Administration ne cesse de recommander à ses agents d'apporter un soin tout particulier à la confection des mandats d'articles d'argent, elle a cependant à constater journellement des négligences dans la rédaction de ces titres; négligences qui ont pour résultat d'en retarder le paiement et de porter un préjudice grave aux intérêts du public.

§ 2. Ainsi il parvient chaque jour au bureau des articles, pour être régularisés, un nombre considérable de mandats dont le paiement est suspendu pour les motifs suivants:

1° Absence ou non-oblitération du timbre mobile de l'enregistrement;

2° Omission du timbre à date du bureau d'origine;

3° Omission de la signature de l'agent qui a délivré le mandat.

Ces irrégularités, qu'il serait si facile d'éviter, occasionnent à l'Administration un travail incessant d'enregistrements, de recherches et de correspondances; elles sont, en outre, pour les parties intéressées, une source de plaintes fondées contre le service des postes.

§ 3. Il a donc paru utile de remédier à ce fâcheux état de choses, et l'Administration a décidé que les agents qui, à partir de la promulgation de la présente circulaire, continueraient à commettre les négligences de cette nature, seraient rendus responsables de fautes dont le public ne doit plus avoir à souffrir.

§ 4. En conséquence, s'il était encore présenté au paiement des mandats entachés des erreurs spécifiées ci-dessus, les receveurs seraient tenus d'en effectuer immédiatement le paiement, sans avoir à les renvoyer préalablement à l'Administration pour les faire régulariser; mais ils auraient, alors, le soin d'en former une liasse séparée, sur laquelle serait placée une fiche portant le timbre de leur bureau très-nettement appliqué, et donnant le détail des irrégularités qui s'y trouveraient produites.

A l'expiration de chaque quinzaine, un relevé rigoureux de ces irrégularités sera fait à l'Administration centrale, et des mesures de sévérité seront prises à l'égard des comptables négligents.

§ 5. Enfin les agents devront aussi payer, sans renvoi à l'Administration, toutes les fois que les différences, dans le corps des mandats, ne porteront que sur des centimes, ou bien encore toutes les fois que les chiffres latéraux seront identiques à l'une des deux sommes exprimées soit en toutes lettres, soit en chiffres inscrits aux filets.

Les mandats de l'espèce seront également compris dans la liasse spéciale, et les erreurs signalées de la même manière que les précédentes, afin de pouvoir les imputer à leurs auteurs.

§ 6. Ces nouvelles dispositions, adoptées en vue de simplifier le service et de donner surtout une rapide satisfaction au public, seront, sans doute, appliquées avec discernement par les agents, qui sauront en saisir le véritable esprit. Toutefois l'Administration compte sur la vigilance des chefs départementaux pour en assurer la bonne exécution, et prévenir ainsi tout abus d'une mesure destinée à faire disparaître, en partie, les entraves qui gênent le paiement de nombreux mandats de poste.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Supprimer le § 6° de l'article 1404 de l'instruction générale, et porter en regard : *circ. n° 504, Bull. mens. n° 137.*

La rédaction du § 8° du même article 1404 est maintenue, sauf les mots suivants : « ou ne représentent pas exactement la somme inscrite en toutes lettres. » Ces mots devront être biffés, et on inscrira en regard de ce § 8° : *circ. n° 504, Bull. mens. n° 137.*

Retrancher, à la troisième ligne de l'article 1406 de l'instruction générale, le nombre 6, et porter en marge dudit article : *circ. n° 504, Bull. mens. n° 137.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 505.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MESURES À PRENDRE POUR FAIRE PAYER PROMPTEMENT LES MANDATS
D'ARTICLES D'ARGENT AU-DESSUS DE 200 FRANCS.

Afin d'assurer le paiement des mandats d'articles d'argent au-dessus de 200 francs, l'Administration a adressé aux chefs de service départementaux, à la date du 22 décembre 1866, une lettre circulaire dont la teneur suit :

MONSIEUR LE DIRECTEUR, malgré les instructions précises contenues dans les paragraphes 6 et 9 de la circulaire n° 443, *Bulletin* n° 124; instructions rappelées et confirmées au *Bulletin mensuel* n° 130, page 377, certains receveurs persistent à ne pas indiquer d'une manière exacte, sur les mandats d'articles d'argent de sommes au-dessus de 200 francs, à destination de Paris, et sur les avis de versement se rapportant à ces mandats, le bureau de poste où doit s'effectuer le paiement. Au lieu de cette indication de bureau, quelques agents inscrivent, tant sur le mandat que sur les avis n°s 736 et 736 bis, la demeure du destinataire; d'autres se bornent à consigner sur le titre délivré au déposant et sur les avis que le mandat est payable par le bureau qui dessert la rue où demeure le destinataire; d'autres, enfin, indiquent l'un des arrondissements de la ville de Paris, arrondissements qui n'ont aucun rapport avec les circonscriptions postales.

Ces renseignements erronés sont une cause incessante d'erreurs dans la direction des avis de versement, et, par suite, de retards dans le paiement des mandats.

Pour obvier à cet inconvénient, il importe de bien faire comprendre aux agents des postes que, lorsque le déposant d'un article d'argent au-dessus de 200 francs, après avoir été mis à même de consulter la nomenclature n° 100 bis des bureaux de poste de Paris, n'indique pas formellement l'un de ces bureaux comme lieu de paiement, le mandat doit être considéré comme étant payable à Paris, bureau de la Caisse, et doit alors porter cette seule indication. Si, au contraire, le déposant désigne formellement l'un des bureaux de Paris autre que le bureau de la Caisse, le mandat doit mentionner le numéro d'ordre de ce bureau, mais sans rien ajouter à ce numéro : tout autre renseignement est superflu et peut devenir une cause d'erreurs.

Il demeure bien entendu que les avis de versement n°s 736 et 736 bis, ainsi que l'enveloppe n° 736 quater, reproduiront toujours et très-exactement les indications, quant au bureau de paiement, qui se trouveront consignées sur les mandats.

L'Administration a également remarqué que, contrairement aux dis-

positions précises du paragraphe 7 de la circulaire n° 443 précitée, plusieurs receveurs, au lieu de réclamer directement au bureau d'origine au moyen de la formule n° 736 *quinquies*, les avis de versement manquants, alors que les mandats sont régulièrement tirés sur leurs bureaux, adressent leurs réclamations au bureau des articles d'argent sur une formule n° 36, tandis que dans ce cas, ils n'ont à transmettre à ce bureau qu'un duplicata de la même formule n° 736 *quinquies*. Il y a là encore un motif regrettable de retards qu'il est urgent de faire disparaître, en rappelant aux agents que l'Administration n'a à intervenir, en ce qui touche les avis de versement, que lorsqu'un mandat est présenté au paiement dans un bureau autre que celui sur lequel il est tiré, comme l'indique clairement le deuxième alinéa du même paragraphe 7.

Enfin l'Administration a été saisie récemment d'un certain nombre de réclamations ayant trait à des retards apportés au paiement des mandats au-dessus de 200 francs. J'attache beaucoup de prix à ce que le public reçoive promptement satisfaction à cet égard, et l'on ne saurait admettre, aujourd'hui, que le manque de fonds en caisse puisse entraver le paiement des mandats de l'espèce, puisqu'aux termes de l'article 1411 de l'instruction générale les receveurs doivent réclamer des fonds de subvention auprès des comptables des régies financières qui se trouvent dans leur résidence, et qu'à défaut de fonds chez ces comptables ils sont autorisés par la circulaire n° 470, insérée au *Bulletin mensuel* n° 129, à puiser dans les caisses de leurs collègues placés aux chefs-lieux de canton ou d'arrondissement. Je vois avec regret que beaucoup de receveurs, pour s'épargner la peine de dresser des demandes de fonds de subvention, obligent les porteurs de mandats à se présenter plusieurs fois inutilement, et leur occasionnent ainsi une perte de temps et un préjudice notable.

Il importe essentiellement que de pareils faits ne se reproduisent plus, et je vous prie de rappeler aux agents sous vos ordres que le devoir d'un receveur des postes, quand il ne peut acquitter un mandat à présentation, est de faire connaître dans le plus bref délai possible à l'intéressé le jour et l'heure auxquels il pourra se présenter pour être payé.

Je vous invite, Monsieur le Directeur, à donner sur les différents points que je viens de signaler à votre attention des instructions particulières aux receveurs de votre département, et à les prévenir, en même temps, qu'en ne se conformant pas à ces instructions ils s'exposeraient à l'application de peines disciplinaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre, en me faisant connaître la date à laquelle vous en aurez communiqué le contenu à vos administrés.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 31 décembre 1866, rendu sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, M. Maurin, administrateur honoraire des postes, a été promu au grade de commandeur dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 19 décembre 1866 :

Directeur du département de la Meurthe, M. Rouyer, directeur du département des Ardennes, en remplacement de M. d'Hautefort, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur du département des Ardennes, M. d'Leindre, directeur du département de la Nièvre, en remplacement de M. Rouyer;

Directeur du département de la Nièvre, M. Bonnelet, directeur du département de la Vendée, en remplacement de M. d'Leindre;

Directeur du département de la Vendée, M. Célérier, contrôleur de la province de Constantine, en remplacement de M. Bonnelet.

2° En date du 21 décembre 1866 :

M. Hubert, commis principal à Amiens, receveur à Dreux, en remplacement de M. de Maublanc, mis en disponibilité, sur sa demande.

3° En date du 27 décembre 1866 :

Contrôleur du département des Côtes-du-Nord, M. Boullier, contrôleur du département du Finistère, en remplacement de M. Grésy;

Contrôleur du département du Finistère, M. Bourel-Roncière, contrôleur du département de la Charente, en remplacement de M. Boullier;

Contrôleur du département de la Charente, M. Chabaneau, commis de direction de première classe dans la même résidence, en remplacement de M. Bourel-Roncière.

4° En date du 7 janvier 1867 :

Inspecteur de la circonscription de l'Ouest en résidence à Alençon,

M. Salgues, directeur du département des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Debray, nommé entreposeur des tabacs à Paris.

5° En date du 18 janvier 1867 :

Directeur du département des Basses-Pyrénées, M. de Roll-Montpellier, sous-chef à l'administration centrale, en remplacement de M. Salgues.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LES ANTILLES.

L'Office britannique a fait connaître à l'Administration qu'il pourrait être expédié désormais par la voie d'Angleterre, savoir :

1° Au moyen des paquebots britanniques partant de Southampton le 2 de chaque mois, des correspondances à destination de Saint-Domingue et de Santiago-de-Cuba ;

2° Au moyen des paquebots britanniques partant de Southampton le 17^e de chaque mois, des correspondances à destination de Porto-Rico, de Porto-Plata (Saint-Domingue), de Santiago-de-Cuba et de la Havane.

Afin de pouvoir profiter des départs susmentionnés, les correspondances devront être mises à la poste en temps utile pour être comprises dans les envois du bureau de Paris ou du bureau ambulancier de Paris à Calais des 1^{er} et 16 de chaque mois.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉTABLISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE
PAR LA VOIE DE L'ITALIE.

Un échange de dépêches entre l'Administration et l'Office d'Autriche par l'intermédiaire des Postes italiennes est rétabli depuis le 15 janvier, présent mois.

Par suite de cette mesure, les imprimés non périodiques à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire peuvent de nouveau être acheminés par la voie de l'Italie, dans les conditions déterminées par les instructions dont la note insérée au *Bulletin mensuel* n° 135, pages 611 et 612, avait suspendu l'effet.

Les agents sont invités, en conséquence, à considérer désormais comme nulle et non avenue cette note, qui devra être barrée en croix, après que les annotations dont elle a prescrit la transcription sur le *Bul-*

letin mensuel et sur le tarif général n° 1185 auront été biffées, et que les indications dont elle a ordonné l'annulation sur le tarif général auront été rétablies.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DES DUCHÉS DE SCHLESWIG ET DE HOLSTEIN.

En conformité de la note insérée au Bulletin mensuel n° 136, page 649, les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig et de Holstein, d'autre part, sont traitées, depuis le 1^{er} janvier présent mois, comme celles originaires ou à destination des états et villes d'Allemagne faisant partie du deuxième rayon prussien.

Les agents trouveront, pages 14 et 15 ci-après, le texte d'un décret impérial rendu en ce sens à la date du 5 janvier 1867.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note précitée, page 649 du Bulletin n° 136 : Voir *Bull. mens. n° 137, pages 14 et 15.*

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES PAR LA VOIE DE LA PRUSSE ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DES DUCHÉS DE SCHLESWIG ET DE HOLSTEIN, D'AUTRE PART.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les conventions de poste conclues entre la France et la Prusse, les 21 mai 1858, 3 et 9 juillet 1861 et 3 juillet 1865;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu nos décrets des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances de toute nature, originaires ou à destination tant des territoires desservis par les postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire;

Vu nos décrets des 26 février 1862 et 21 octobre 1865, concernant

les correspondances échangées entre l'Administration des Postes de France et l'office des Postes féodales d'Allemagne;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, originaires ou à destination de la principauté de Waldeck, sont applicables aux objets de même espèce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig et de Holstein, d'autre part.

ART. 2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 février 1862 et 21 octobre 1865.

ART. 3. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 5 janvier 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé ACHILLE FOULD.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 136.

A la page 653, première ligne, remplacer les mots : *faisant suite à la circulaire n° 356, Bulletin mensuel n° 109*, par ceux-ci : *publiée au Bulletin mensuel n° 123, pages 626 à 635.*

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Allier.....	Ferrières, ou Ferrières-sur-Sichon.	Mayet-de-Montagne.....	Ferrières-sur-Sichon (1).	
Ariège.....	Serres, ou Serres-sur-Arget	Foix-sur-Ariège.....	Serres-sur-Arget (1).	
Idem.....	Burzet.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bosc (Le).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bénac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Brassac.....	Idem.....	Idem.	
Aude.....	Fanjeaux.....	Villasavary.....	Fanjeaux (1).	
Idem.....	Force (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cassaigne (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Orsans.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Gauderic.....	Gaja-la-Selve.....	Idem.	
Aveyron.....	Maleville.....	Villefranche-de-Rouergue.	Maleville (1).	
Idem.....	Clairvaux, ou Clairvaux-d'Aveyron.	Marcillac-d'Aveyron.....	Clairvaux-d'Aveyron (1).	
Idem.....	Valady.....	Idem.....	Idem.	
Calvados.....	Cabourg.....	Dives.....	Cabourg (1).	
Charente-Inf.	Villeneuve-la-Comtesse.....	Loulay.....	Villeneuve-la-Comtesse (1)	
Idem.....	Dœuil.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Séverin.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villeneuve.....	Idem.....	Idem.	
Corse.....	Cargèse.....	Vico.....	Cargèse (1).	
Idem.....	Piana.....	Évisa.....	Idem.	
Idem.....	Ghisoni.....	Vezzani.....	Ghisoni (1).	
Idem.....	Lugo-di-Nazza.....	Prunelli-di-Fiumorbo.....	Idem.	
Idem.....	Poggio-di-Nazza.....	Idem.....	Idem.	
Côte-d'Or.....	Laumes (Les), section de la commune de Venarey.	Flavigny-sur-Ozerain.....	Laumes (Les) (1).	
Idem.....	Venarey.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Alisc-Sainte-Reine.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ménétreux-le-Pitois.....	Idem.....	Idem.	
Côtes-du-Nord	Motte (La).....	Loudéac.....	Motte (La) (1).	
Creuse.....	Ajain.....	Guéret.....	Ajain (1).	
Drôme.....	Allex.....	Livron.....	Allex (1).	
Idem.....	Montoison.....	Idem.....	Idem.	
Gard.....	Générac.....	Saint-Gilles-du-Gard.....	Générac (1).	
Idem.....	Beauvoisin.....	Uchaud.....	Idem.	
Garonne (H ^{te})	Sauveterre, ou Sauveterre-Haute-Garonne.....	Saint-Gaudens.....	Sauveterre - Haute - Garonne (1).	
Idem.....	Payssois.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Malvezie.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Génos.....	Idem.....	Idem.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Gironde.....	Eglisottes - et - Chalauses (Les).	Roche-Chalais (La), Dor- dogne).	Eglisottes (Les) (1).	
Idem.....	Saint - Christophe - de Doubles.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Landiras.....	Podensac.....	Landiras (1).	
Idem.....	Guillos.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Préchac.....	Villandraut.....	Préchac (1).	
Idem.....	Cazalis.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lucmau.....	Captieux.....	Idem.	
Ille-et-Vilaine.	Gevezé.....	Hédé.....	Gevezé (1).	
Idem.....	Mézière (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Montreuil-le-Gast.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Langan.....	Bécherel.....	Idem.	
Idem.....	Parthenay.....	Bédée.....	Idem.	
Idem.....	Melesse.....	Saint-Aubin-d'Aubigné.....	Idem.	
Isère.....	Chatonnay.....	Saint-Jean-de-Bournay.....	Chatonnay (1).	
Idem.....	Lioudieu.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sainte-Anne-d'Estrablin.....	Idem.....	Idem.	
Jura.....	Conliège.....	Lons-le-Saunier.....	Conliège (1).	
Idem.....	Revigny.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Briod.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Publy.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rogna.....	Pont-de-Poitte.....	Idem.	
Idem.....	Poids-de-Fiole.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Blye.....	Mirebel.....	Pont-de-Poitte.	
Idem.....	Charézier.....	Doucier.....	Idem.	
Idem.....	Charcier.....	Idem.....	Idem.	
Landes.....	Labrit.....	Garein.....	Labrit (1).	
Idem.....	Vert.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sen (Le).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pomarez.....	Amou.....	Pomarez (1).	
Idem.....	Donzacq.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bastennes.....	Idem.....	Idem.	
Loire (Haute-)	Lapte.....	Yssingeaux.....	Lapte (1).	
Loiret.....	Beaulieu.....	Chatillon-sur-Loire.....	Beaulieu (1).	
Lot-et-Gar....	Sauveterre, ou Sauveterre- Lot-et-Garonne.	Fumel.....	Sauveterre - Lot - et - Ga- ronne (1).	
Idem.....	Blanquefort.....	Idem.....	Idem.	
Maine-et-Loire	Nueil, ou Nueil-sous-Pas- savant.	Vihiers.....	Nueil (1).	
Idem.....	Passavant.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Trélazé.....	Angers.....	Trélazé (1).	
Idem.....	Gennes.....	Rosiers-sur-Loire (Les).....	Gennes (1).	
Idem.....	S ^t -Georges-le-Tourel.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Louerre.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chénéhutte-les-Tuffeaux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Trèves-Cumault.....	Idem.....	Idem.	
Manche.....	Cérences.....	Bréhal.....	Cérences (1).	
Idem.....	Muneville-sur-Mer.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mesnil-Aubert (Le).....	Gavray.....	Idem.	
Idem.....	Meurdragnière (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bourey.....	Bréhal.....	Idem.	
Idem.....	Lorour (Le).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ger.....	Barenton.....	Ger (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Marne	Mareuil-sur-Ay	Ay-Champagne	Mareuil-sur-Ay (1)	
Mayenne	Aron	Mayenne	Aron (1)	
Idem	Grazay	Idem	Idem	
Idem	Marcillé	Jublains	Idem	
Mourthe	Dabo	Vallérysthal	Dabo (1)	
Idem	Leyr	Bouxières-aux-Chênes	Leyr (1)	
Idem	Villers-lès-Moivrons	Idem	Idem	
Idem	Moivrons	Idem	Idem	
Idem	Bratte	Idem	Idem	
Idem	Montenoy	Idem	Idem	
Idem	Armaucourt	Idem	Idem	
Idem	Lanfroicourt	Idem	Idem	
Idem	Bey	Idem	Idem	
Idem	Brin, ou Brin-sur-Seille	Idem	Idem	
Morbihan	Carnac	Auray	Carnac (1)	
Idem	Trinité (La)	Idem	Idem	
Idem	Plouharnel	Idem	Idem	
Idem	Saint-Anne-d'Auray, section de la commune de Pluneret	Idem	Saint-Anne-d'Auray (1)	
Idem	Pluneret	Idem	Idem	
Idem	Plumergat	Idem	Idem	
Moselle	Creutzwald-la-Croix	Saint-Avold	Creutzwald-la-Croix (1)	
Idem	Merten	Bouzonville	Idem	
Idem	Falck	Idem	Idem	
Idem	Montigny-lès-Metz	Metz	Montigny-lès-Metz (1)	
Nièvre	Vandenesse	Moulins-en-Gilbert	Vandenesse (1)	
Idem	Isenay	Idem	Idem	
Idem	Montaron	Idem	Idem	
Idem	Villapourçon	Idem	Villapourçon (1)	
Nord	Fresnes	Condé-sur-l'Escaut	Fresnes (1)	
Idem	Escaupont	Idem	Idem	
Idem	Vicq	Idem	Idem	
Idem	Steenwerck	Bailleul	Steenwerck (1)	
Idem	Wignehies	Fourmies	Wignehies (1)	
Idem	Féron	Idem	Idem	
Puy-de-Dôme	Bromont, ou Bromont-Lamothé	Pontgibaud	Bromont-Lamothé (1)	
Idem	Montfermy	Idem	Idem	
Idem	Saint-Jacques-d'Amburg	Idem	Idem	
Idem	Cisternes-La-Forêt	Pontaumur	Idem	
Idem	Vollere-Ville	Thiers	Vollere-Ville (1)	
Idem	Vollere-Montagne	Idem	Idem	
Pyrénées(B ^{se})	Aldudes (Les)	Baigorry	Aldudes (Les) (1)	
Idem	Urepol	Idem	Idem	
Pyrén.-Orient	Tour-de-France (La)	Estagel	Tour-de-France (La) (1)	
Idem	Cassagnes, ou Cassagnes-de-la-Frontière	Idem	Idem	
Idem	Belesta	Idem	Idem	
Idem	Montluc	Idem	Idem	
Idem	Caramany	Idem	Idem	
Idem	Montalba	Idem	Idem	
Idem	Planèzes	Idem	Idem	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Pyrén.-Orient	Rasiguères.....	Estagel.....	Tour-de-France (Le) (1).	
Idem.....	Lansac.....	Idem.....	Idem.	
Rhin (Haut-)	Bergheim.....	Ribeauvillé.....	Bergheim (1).	
Rhône.....	Vaux-Rhône.....	Villefranche-sur-Saône...	Vaux-Rhône (1).	
Idem.....	Arbussonnas.....	Idem.....	Idem.	
Savoie (Haute-)	Mégève.....	Sallanches.....	Mégève (1).	
Seine-Infér...	Monville.....	Malaunay.....	Monville (1).	
Idem.....	Bosc-Guérard-S ^t -Adrien (Le).	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Eslettes.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Anceaumeville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mont-Cauvaire (2).....	Idem.....	Idem.	
Tarn.....	Lacaze.....	Vabre.....	Lacaze (1).	
Idem.....	Saint-Salvy-de-Carcavés..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Massuguiés.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Viane.....	Lacaune.....	Viane.	
Idem.....	Gijounet.....	Idem.....	Idem.	
Tarn-et-Gar..	Cazes-Mondenard (3)....	Lauzerte.....	Cazes-Mondenard (1). (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Canhaç, section de la com- mune de Vazerac.	Lauzerte. (Exceptionnel- lement.)	Cazes-Mondenard (1).	
Idem.....	Carton, Valeille, Mira- bel, Combe-Sayron et Caminel, sections de la commune de Sauveterre	Lauzerte.....	Cazes-Mondenard (1). (Exceptionnellement.)	
Var.....	Cadière (La).....	Saint-Cyr-de-Provence...	Cadière (La) (1).	
Idem.....	Six-Fours.....	Seyne-sur-Mer (La).....	Six-Fours (1).	
Vaucluse.....	Caromb.....	Carpentras.....	Caromb (1).	
Idem.....	Saint-Hippolyte.....	Idem.....	Idem.	
Vendée.....	Herbergement (L ^s).....	Rocheservière (La).....	Herbergement (L ^s) (1).	
Idem.....	Saint-André-Treize-Voies.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mormaison.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Sulpice-le-Verdon..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Brouzils (Les).....	Chavagnes-en-Pailiers...	Idem.	
Idem.....	Boulay, Chevrolière, Nautière, Temple-Mer- lot, sections de la com- mune de Saint-Denis- la-Chovrasse, desservie par le bureau des Es- sarts.	Rocheservière. (Excep- tionnellement.)	Idem.....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Saint-Laurent-sur-Sèvre..	Mortagne-sur-Sèvre.....	S ^t -Laurent-sur-Sèvre (1).	Idem.
Idem.....	Treize-Vents.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mallièvre.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Malo-du-Bois.....	Idem.....	Idem.	
Vienne.....	Saint-Sauvent.....	Lusignan.....	Saint-Sauvent (1).	
Vienne (H ^{te}).	Ladignac.....	Saint-Yrieix.....	Ladignac (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Moins le hameau de Romboac qui reste desservi exceptionnellement par le bureau de Fontaine-le-Bourg.

(3) Moins les hameaux de Bouquette, Nazaire, Castanet, Castelmousse, Bouloc, Fabaret, Teuliers, Goudac, Simonac, Reheussens, Cabarroques, Lurnardic, Tuquet, Rivet, Pampelonne, Garrigues, Tresnel, Château-de-Lautauré, Paradou, Casillac, Raynal, Paradis, Rambelle, Barrières, qui restent, par exception, desservis par Lauzerte.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Vienné (H ^{te}).	Saint-Nicolas	Saint-Yrieix	Ladignac (1).	
Vosges.....	Brouvelieures.....	Bruyères-en-Vosges.....	Brouvelieures (1).	
Idem.....	Domfaing.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Belmont.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vervezelle.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bois-de-Champ.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rouges-Eaux (Les).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mortagne.....	Idem.....	Idem.	
Yonne.....	Lézennes.....	Tanlay.....	Lézennes (1).	
Idem.....	Argentenay.....	Ancy-le-Franc.....	Idem.	
Idem.....	Ancy-le-Libre, ou Le Ser- veux.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vireaux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sambourg.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pacy, ou Pacy-sur-Arman- çon.	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

**CRÉATION, SUPPRESSION ET TRANSFORMATION
D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.**

(Décision ministérielle du 20 décembre 1866.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			anciens.	nouveaux.
Seine.....	Salpêtrière (La).....	40	Bureau dans Paris.....	Néant.
Idem.....	Gennevilliers.....	1,639	Facteur-boîtier.....	Recette simple.
Idem.....	Varenne-Saint-Maur (La).....	4,820	Néant.....	Facteur-boîtier.

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

NOMENCLATURE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE TOUS LES POSTES SÉMAPHORIQUES ÉTABLIS EN FRANCE À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1866, ET DÉSIGNATION DES BUREAUX DE POSTE QUI LES DES-SERVENT.

Organisation
du service local.

NOMS DES SÉMAPHORES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS sur le territoire desquels sont établis les sémaphores.	NOMS DES COMMUNES sur le territoire desquelles sont établis les sémaphores.	NOMS DES BUREAUX DE POSTE qui desservent les sémaphores.
Aberwrac'h (L').....	Finistère.....	Landeda.....	Launilis.
Agon.....	Manche.....	Agon.....	Agon.
Barfleur.....	<i>Idem</i>	Barfleur.....	Barfleur.
Bec-de-l'Aigle.....	Bouches-du-Rhône.....	Ciotat (La).....	Ciotat (La).
Bec-du-Raz-de-Sein.....	Finistère.....	Plogoff.....	Audierne.
Bey-Meil.....	<i>Idem</i>	Fouesnant.....	Fouesnant.
Bouc.....	Bouches-du-Rhône.....	Port-de-Bouc.....	Port-de-Bouc.
Bréhat.....	Côtes-du-Nord.....	Bréhat.....	Painpol.
Calais.....	Pas-de-Calais.....	Calais.....	Calais.
Camaret.....	Finistère.....	Camaret.....	Camaret-sur-Mer.
Cap-Béarn.....	Pyrénées-Orientales.....	Port-Vendres.....	Port-Vendres.
Cap-Binot.....	Var.....	Bormes.....	Bormes.
Cap-Breton.....	Landes.....	Cap-Breton.....	Labenne.
Cap-Camarat.....	Var.....	Ramatuelle.....	Saint-Tropez.
Cap-Cavallo.....	Corse.....	Calvi.....	Calvi.
Cap-Corse.....	<i>Idem</i>	Ersa.....	Rogliano.
Cap-Croisette.....	Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	Marseille.
Cap-d'Agde.....	Hérault.....	Agde.....	Agde.
Cap-d'Antifer.....	Seine-Inférieure.....	Poterie (La).....	Griquetot-Lesneval.
Cap-d'Arcachon.....	Gironde.....	Teste (La).....	Arcachon.
Cap-de-la-Chèvre.....	Finistère.....	Crozon.....	Crozon.
Cap-de-la-Hague.....	Manche.....	Auderville.....	Beaumont-Hague.
Cap-d'Erquy.....	Côtes-du-Nord.....	Erquy.....	Pléneuf.
Cap-Drammont.....	Var.....	Saint-Raphaël.....	Saint-Raphaël.
Cap-Ferret.....	Alpes-Maritimes.....	Villefranche-sur-Mer.....	Villefranche-sur-Mer.
Cap-Fréhel.....	Côtes-du-Nord.....	Plévenon.....	Matignon.
Cap-Gris-Nez.....	Pas-de-Calais.....	Audinghem.....	Marquise.
Cap-la-Carousse.....	Alpes-Maritimes.....	Antibes.....	Antibes.
Cap-la-Hève.....	Seine-Inférieure.....	Saint-Adresse.....	Havre (Le).
Cap-Leucate.....	Aude.....	Leucate.....	Leucate.
Cap-Lévi.....	Manche.....	Formanville.....	Saint-Pierre-Église.
Cap-Pertusato.....	Corse.....	Bonifacio.....	Bonifacio.
Cap-Sagro.....	<i>Idem</i>	Brando.....	Erbalunga.
Cap-San-Martino.....	Alpes-Maritimes.....	Roquebrune.....	Menton.
Cap-Sardinaux.....	Var.....	Sainte-Maxime.....	Garde-Freinet (La).
Cap-Sépet.....	<i>Idem</i>	Seyne-sur-Mer (La).....	Seyne-sur-Mer (La).
Cap-Sicié.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Carteret.....	Manche.....	Carteret.....	Barneville-sur-Mer.
Cayeux.....	Somme.....	Cayeux.....	Cayeux.
Cette (Saint-Clair).....	Hérault.....	Cette.....	Cette.
Conquet (Pointe-des-Re-nards).	Finistère.....	Conquet (Le).....	Conquet (Le).
Créah-ar-Mahout.....	Côtes-du-Nord.....	Pleubian.....	Lézardrieux.

NOMS DES SÉMAPHORES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS sur le territoire desquels sont établis les sémaphores.	NOMS DES COMMUNES sur le territoire desquels sont établis les sémaphores.	NOMS DES BUREAUX DE POSTE qui desservent les sémaphores.
Dieppe.....	Seine-Inférieure.....	Neuville.....	Dieppe.
Étretat.....	<i>Idem</i>	Étretat.....	Étretat.
Faraman.....	Bouches-du-Rhône.....	Arles-sur-Rhône.....	Sambuc (Le).
Fécamp.....	Seine-Inférieure.....	Fécamp.....	Fécamp.
Flamonville.....	Manche.....	Flamanville.....	Flamanville.
Fort-de-la-Hougue.....	<i>Idem</i>	Saint-Vaast-la-Hougue..	Saint-Vaast-la-Hougue.
Fort-de-Querqueville.....	<i>Idem</i>	Querqueville.....	Cherbourg.
Fort-la-Croix.....	Morbihan.....	Groix.....	Port-Louis.
Giens.....	Var.....	Hyères.....	Hyères.
Gravelines.....	Nord.....	Gravelines.....	Gravelines.
Ile-de-Batz.....	Finistère.....	Ile-de-Batz.....	Roscoff.
Ile-de-Penfret.....	<i>Idem</i>	Fouesnant.....	Concarneau. (Exceptionnellement.)
Ile-de-Pillier.....	Vendée.....	Noirmoutiers.....	Noirmoutiers.
Ile-de-Pomègues.....	Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	Marseille.
Ile-du-Levant.....	Var.....	Hyères.....	Toulon. (Exceptionnellement.)
Ile-d'Yeu.....	Vendée.....	Isle-Dieu.....	Isle-Dieu.
Ile-Porquerolles.....	Var.....	Hyères.....	Toulon. (Exceptionnellement.)
Ile-Rousse.....	Corse.....	Ile-Rousse.....	Ile-Rousse.
Lesconnil.....	Finistère.....	Plobannaec.....	Pont-l'Abbé-Lambour.
Locmaria.....	Morbihan.....	Locmaria.....	Palais (Le).
Nez-de-Jobourg.....	Manche.....	Jobourg.....	Beaumont-Hague.
Ouessant (Phare).....	Finistère.....	Ile-d'Ouessant.....	Conquet (Le).
Ouessant (Sud).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Ouistreham.....	Calvados.....	Ouistreham.....	Ouistreham.
Penmarck.....	Finistère.....	Penmarck.....	Pont-l'Abbé-Lambour.
Pointe-d'Ailly.....	Seine-Inférieure.....	S ^{te} -Marguerite-sur-Mer..	Offranville.
Pointe-d'Alprecht.....	Pas-de-Calais.....	Portel (Le).....	Boulogne-sur-Mer.
Pointe-d'Arzie.....	Morbihan.....	Locmaria.....	Palais (Le).
Pointe-de-Besnard.....	Ile-et-Vilaine.....	Saint-Coulomb.....	Cancalé.
Pointe-de-Beuzeval.....	Calvados.....	Beuzeval.....	Dives.
Pointe-de-Biarritz.....	Basses-Pyrénées.....	Biarritz.....	Biarritz.
Pointe-de-Bihil.....	Côtes-du-Nord.....	Trebeurden.....	Lannion.
Pointe-de-Bloscon.....	Finistère.....	Roscoff.....	Roscoff.

NOMS DES SÉMAPHORES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS sur le territoire desquels sont établis les sémaphores.	NOMS DES COMMUNES sur le territoire desquels sont établis les sémaphores.	NOMS DES BUREAUX DE POSTE qui desservent les sémaphores.
Pointe-de-Chassiron	Charente-Inférieure	S ^t -Denis (Ile-d'Oleron)	Saint-Georges-d'Oleron
Pointe-Chémoulin	Loire-Inférieure	Saint-Nazaire	Saint-Nazaire
Pointe-de-Combrit	Finistère	Combrit	Pont-l'Abbé-Lambour
Pointe-de-Corsen	<i>Idem</i>	Plouarzel	Saint-Renan
Pointe-de-Creacmeur	<i>Idem</i>	Plougonvelin	Conquet (Le)
Pointe-de-Gavres	Morbihan	Riantec	Port-Louis
Pointe-de-Gavre	Gironde	Soulac	Verdon (Le)
Pointe-de-Kérisoc	Finistère	Plouguerneau	Lannilis
Pointe-de-la-Coubre	Charente-Inférieure	Trémblable (La)	Étaules
Pointe-de-Landunvez	Finistère	Landunvez	Ploudalmézeau
Pointe-de-la-Percée	Calvados	Englesqueville	Vierville-sur-Mer
Pointe-de-Lervily	Finistère	Esquibien	Audierno
Pointe-de-Minon	<i>Idem</i>	Plouzané	Saint-Renan
Pointe-de-Piriac	Loire-Inférieure	Piriac	Guérande
Pointe-de-Plouézec	Côtes-du-Nord	Plouézec	Plouézec
Pointe-de-Ploumanach	<i>Idem</i>	Perros-Guirec	Perros-Guirec
Pointe-de-Portzic	Finistère	Saint-Pierre-Quilbignon	Brest
Pointe-de-Primel	<i>Idem</i>	Plougasnou	Lanneur
Pointe-d'Er-Hustellie	Morbihan	Port-Philippe	Palais (Le)
Pointe-de-Roselier	Côtes-du-Nord	Plérin	Saint-Brieuc
Pointe-de-Rosemeur	Finistère	Douarnenez	Douarnenez
Pointe-de-Saint-Caste	Côtes-du-Nord	Saint-Cast	Matignon
Pointe-de-Saint-Gildas	Loire-Inférieure	Plaine (La)	Pornic
Pointe-des-Balcines	Charente-Inférieure	Ars (Ile-de-Ré)	Ars (Ile-de-Ré)
Pointe-de-Socoa	Basses-Pyrénées	Ciboure	Saint-Jean-de-Luz
Pointe-des-Pois	Finistère	Camaret	Camaret-sur-Mer
Pointe-des-S ^{tes} -Maries	Bouches-du-Rhône	S ^{tes} -Maries-de-la-Mer	S ^{tes} -Maries-de-la-Mer
Pointe-de-Taillefer	Morbihan	Palais (Le)	Palais (Le)
Pointe-du-Décollé	Ille-et-Vilaine	Saint-Lunaire	Dinard
Pointe-du-Grognon	Morbihan	Groix	Port-Louis
Pointe-du-Grouin	Ille-et-Vilaine	Cancalle	Cancalle
Pointe-du-Pouldu	Morbihan	Guidel	Gestel
Pointe-du-Roc	Manche	Omonville-la-Roque	Beaumont-Hague
Pointe-du-Talus	Morbihan	Bangor	Palais (Le)
Pointe-du-Touquet	Pas-de-Calais	Cucq	Étaples
Pointe-Jardeheu	Manche	Louleville	Beaumont-Hague
Pointe-Mortella	Corse	Saint-Florent-en-Corse	Saint-Florent-en-Corse
Pointe-Saint-Mathieu	Finistère	Plougonvelin	Conquet (Le)
Port-Bail	Manche	Port-Bail	Port-Bail
Port-en-Bessin	Calvados	Port-en-Bessin	Port-en-Bessin
Port-Blanc	Côtes-du-Nord	Penvenan	Tréguier
Porto-Vecchio	Corse	Porto-Vecchio	Porto-Vecchio
Sables-d'Olonne	Vendée	Sables-d'Olonne	Sables-d'Olonne
Six-Fours	Var	Six-Fours	Six-Fours
Saint-Aubin	Calvados	Bernières-sur-Mer	Courselles
Saint-Quay	Côtes-du-Nord	Saint-Quay	Portrieux
Saint-Servan	Ille-et-Vilaine	Saint-Servan	Saint-Servan
Saint-Valery-en-Caux	Seine-Inférieure	Saint-Valery-en-Caux	Saint-Valery-en-Caux
Tréport	Seine-Inférieure	Tréport	Tréport
Trévignon	Finistère	Trégune	Concarneau
Zuydecoote	Nord	Zuydecoote	Dunkerque

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAU X AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEF G.		ABCDEF			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Paris à Erquelines 1 ^o .	Paris à Erquelines 2 ^o .	Paris au Havre. 1 ^o .	Paris à Havre. 2 ^o .
1	H. b.	D. f.	D. f.	H. b.	F. e.	C. f.	D. c.	A. f.	G. b.	F. d.
2	J. c.	E. g.	E. g.	A. c.	G. f.	D. g.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
3	A. d.	F. h.	F. h.	B. d.	A. g.	E. a.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
4	B. e.	G. j.	G. j.	C. e.	B. a.	F. b.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
5	C. f.	H. a.	H. a.	D. f.	C. b.	G. c.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
6	D. g.	J. b.	A. c.	E. g.	D. c.	A. d.	C. b.	F. e.	B. a.	E. c.
7	E. h.	A. c.	B. d.	F. h.	E. d.	B. e.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
8	F. j.	B. d.	C. e.	G. a.	F. e.	C. f.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
9	G. a.	C. e.	D. f.	H. b.	G. f.	D. g.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
10	H. b.	D. f.	E. g.	A. c.	A. g.	E. a.	B. a.	F. b.	A. f.	D. c.
11	J. c.	E. g.	F. h.	B. d.	B. a.	F. b.	C. b.	G. c.	E. d.	A. f.
12	A. d.	F. h.	G. a.	C. e.	C. b.	G. c.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
13	B. e.	G. j.	H. a.	D. f.	D. c.	A. d.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
14	C. f.	H. a.	A. c.	E. g.	E. d.	B. e.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
15	D. g.	J. b.	B. d.	F. h.	F. e.	C. f.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
16	E. h.	A. c.	C. e.	G. a.	G. f.	D. g.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
17	F. j.	B. d.	D. f.	H. b.	A. g.	E. a.	B. a.	F. b.	A. f.	D. c.
18	G. a.	C. e.	E. g.	A. c.	B. a.	F. b.	C. b.	G. c.	E. d.	B. f.
19	H. b.	D. f.	F. h.	B. d.	C. b.	G. c.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
20	J. c.	E. g.	G. a.	C. e.	D. c.	A. d.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
21	A. d.	F. h.	H. a.	D. f.	E. d.	B. e.	C. b.	G. c.	E. d.	B. f.
22	B. e.	G. j.	A. c.	E. g.	F. e.	C. f.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
23	C. f.	H. a.	B. d.	F. h.	G. f.	D. g.	B. a.	E. d.	A. f.	D. c.
24	D. g.	J. b.	C. e.	G. a.	A. g.	E. a.	C. b.	G. c.	F. e.	C. a.
25	E. h.	A. c.	D. f.	H. b.	B. a.	F. b.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
26	F. j.	B. d.	E. g.	A. c.	C. b.	G. c.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
27	G. a.	C. e.	F. h.	B. d.	D. c.	A. d.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
28	H. b.	D. f.	G. a.	C. e.	A. f.	D. c.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1867.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.		1.			
	A B C D E.		A B C D. E F G H.		A B C.		A B.	C D.	A B.			
	SECTION DE PARIS À CALAIS.	SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.	Brest, Bâle, Clermont, Besançon, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.	Marseille	Auxerre, Langres, Quiévrain (2), Reunnes, Vietron.	Taras- con	Taras- con	Mon- targis, Sois- sons.	Forbach	Lyon à Avignon		
1	E. b.	D. c.	C. c.	B. e.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
2	A. e.	C. d.	D. d.	C. a.	A. c.	E. g.	G. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
3	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
4	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	G. a.	G. a.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
5	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	D. b.	H. f.	A. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
6	E. b.	D. c.	C. c.	B. e.	A. c.	E. g.	A. c.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.	A. a.
7	A. e.	C. d.	D. d.	C. a.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
8	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	C. a.	G. a.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
9	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	D. b.	H. f.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
10	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
11	E. b.	D. c.	C. c.	B. e.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
12	A. e.	C. d.	D. d.	C. a.	G. a.	G. a.	A. a.	C. c.	A. a.	C. c.	A. a.	A. a.
13	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
14	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	A. c.	E. g.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
15	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	B. b.
16	E. b.	D. c.	C. c.	B. e.	C. a.	G. a.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
17	A. e.	C. d.	D. d.	C. a.	D. b.	H. f.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
18	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	A. c.	E. g.	A. c.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.	A. a.
19	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
20	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	C. a.	G. a.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
21	E. b.	D. c.	C. c.	B. e.	D. b.	H. f.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
22	A. e.	C. d.	D. d.	C. a.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
23	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	B. d.	F. h.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
24	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	C. a.	G. a.	A. a.	C. c.	A. a.	C. c.	A. a.	A. a.
25	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
26	E. b.	D. c.	C. c.	B. e.	A. c.	E. g.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
27	A. e.	C. d.	D. d.	C. a.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	B. b.
28	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	C. a.	G. a.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
- (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Calais 1 ^o	Fresnes-Nord (1).....	Arras. Douai.	Paris à Erque- lines 1 ^o	Chambly. Méru.
Paris à Quiévrain.....				
Paris à Calais 1 ^o	Steenwerck (1).....	Hazebronck.		
Calais à Paris 1 ^o				
Calais à Paris 2 ^o	Steenwerck (1).....	Douai. Aulnoye.		
Paris à Quiévrain.....				
Paris à Erquelines 1 ^o	Wignehies (1).....	Landrecies. Aulnoye. Landrecies.		
Paris à Erquelines 2 ^o				
Erquelines à Paris 1 ^o				
Erquelines à Paris 2 ^o				
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 1 ^o ...	Brouvelieures (1).....	Nancy.		
	Brouvelieures (1).....	Nancy.		
	Leyr (1).....	Nancy.		
Paris à Strasbourg 2 ^o ...	Berghéim (1).....	Strasbourg.		
		Correspondances à comprendre dans les dépêches à destination de Vallérysthal.		
	Dabo (1).....	Strasbourg.		
	Chatenois-Bas-Rhin (1)..	Saverne,		
	Neuwiller (1).....	Vendenheim.		
Paris à Strasbourg 2 ^o ...	Wantzenau (La) (1).....	Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Wasselonne.		
	Westhoffen (1).....	Mulhouse.		
Paris à Bâle.....	Chatenois-Bas-Rhin (1)..	Épernay.		
Strasbourg à Paris 2 ^o ...	Marouil-sur-Ay (1).....	Épernay.		
Paris à Épernay.....	Mareuil-sur-Ay (1).....	Épernay.		
Paris à Givet.....	Mareuil-sur-Ay (1).....	Épernay.		
	Montigny-lès-Metz (1)...	Charleville.		
Givet à Paris.....	Mareuil-sur-Ay (1).....	Épernay.		
Nancy à Forbach 1 ^o	Creutzwald (1).....	Saint-Avold.		
	Montigny-lès-Metz (1)..	Metz.		
Nancy à Forbach 2 ^o ...				
Forbach à Nancy 1 ^o	Montigny-lès-Metz (1)..	Metz.		
Forbach à Nancy 2 ^o				

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Paris à Besançon.....	Les Laumes (1).....	Nuits.		
Besançon à Paris.....				
Paris à Marseille.....	Chatonnay (1).....	Lyon.		
Paris à Besançon.....	Conliège (1).....	Dôle-du-Jura.		
Paris à Lyon.....	Vaux-Rhône (1).....	Villefranche.		
Mâcon au mont Cenis...	Megève (1).....	Aix-les-Bains	"	"
	(Annecy).			
Paris à Besançon.....	Lézennes(1).....	Tonnerre.		
Besançon à Paris.....				
Paris à Lyon.....	Brandon (1).....	Mâcon.		
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
Paris à Clermont.....	Ferrières-sur-Sichon (1).	Saint-Germain-des		
	(Mayet-de-Montagne).	Fossés.		
Paris à Clermont.....	Lapte (1).....	Saint-Germain-des-		
	(Yssingaux).	Fossés.		
Paris à Clermont.....	Beaulieu (1).....	Cosne.		
Clermont à Paris.....	(Châtillon-sur-Loire).			
Paris à Clermont.....	Vandenesse (1).....	Nevers.		
Paris à Clermont.....	Villapourçon (1).....	Nevers.		
Paris à Clermont.....	Bromont-Lamothe (1)...	Clermont.		
Paris à Clermont.....	Vollore-Ville (1).....	Saint-Germain.		
	(Thiers).			
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à Marseille 2°.....	Chatonnay (1).....	Vienne.		
Marseille à Lyon 2°....	(Saint-Jean-de-Bournay).			
Lyon à Marseille.....	Cargèse (1).....	Marseille.		
	(Vico).			
Lyon à Marseille.....	Ghisoni (1).....	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°....	Lapte (1).....	Saint-Rambert.		
Marseille à Lyon 1°....	(Annonay).			
Marseille à Lyon 2°....	Générac (1).....	Tarascon-s.-Rhône		
Lyon à Marseille 1°....	(Uchaud).	Uchaud.		
Tarascon à Cette.....	Six-Fours (1).....	Marseille.		
Lyon à Marseille 1°....	(La Seyne-sur-Mer).			
Lyon à Marseille 2°....				
Lyon à Marseille 1°....	Caromb (1).....	Orange.		
Lyon à Avignon.....	(Carpentras).	Sorgues.		
Marseille à Lyon 1°....		Sorgues.		
Lyon à Marseille 2°....		Avignon.		
Marseille à Lyon 2°....		Avignon.		
Lyon à Marseille 1°....	La Cadière (1).....	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°....				
Lyon à Marseille 2°....	Allex (1).....	Livron.		
Marseille à Lyon 2°....				

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Nantes.....	L'Herbergement..... Martigné-Briand..... Thouarcé..... Trélazé (1)..... Nueil (1)..... St-Georges-sur Loire (1).. (Montrichard)..... Moisdon-la-Rivière (1).. (La Meilleraie-de-Bretagne)	Nantes. Angers. Angers. Angers. Saumur. Blois. Ancenis.		
Quimper à Nantes..... et Nantes à Quimper.....	Carnac (1)..... Sainte-Anne-d'Auray (1).	Auray. Sainte-Anne-d'Au- ray.	"	"
Paris à Bordeaux 2°....	Vars (1)..... Chevanceaux..... Tocane-Saint-Apre.... Villefranche-de-Lonchapt Les Eglisottes.....	Angoulême. Chalais. Montmoreau. Coutras. Chalais.		
Bordeaux à Paris 1°....	Chevanceaux..... Villefranche-de-Lonchapt	Chalais. Libourne.		
Paris à Bordeaux 1°....	Chevanceaux..... L'Herbergement..... Villefranche-de-Lonchapt	Roche-Chalais. Tours. Périgueux.		
Paris à Périgueux.....	Bussière-Poitevine (1)... (Le Dorat).	La Souterraine.		
Tours à la Rochelle....	Villeneuve-la-Comtesse..	Niort.		
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
	Cazes-Mondenard (1).... (Lanzerte).	Valence-d'Agen.	Cette à Bor- deaux.	Roquefort-des- Landes.
	Durban (2)..... (Passe-Narbonne).	Narbonne.		
	Fangeaux (1)..... (Passe-Carcassonne).	Carcassonne.		
	Lacaze (1)..... (Passe-Castres-sur-l'Agout).	Castelnandary.		
	Landiras (1)..... (Podensac).	Cérons.		
	Latour-de-France (1).... (Estagel).	Narbonne.		
Bordeaux à Cette.....	Nailloux (2)..... (Passe-Toulouse).	Toulouse.		
	Prechac (1)..... Sauveterre - Haute - Ga- ronne (1). (Saint-Gaudens).	Langon. Toulouse.		
	Sauveterre - Lot - et - Ga- ronne. (Passe-Agen).	Agen.		
	Serres-sur-Argot (1).... (Foix).	Toulouse.		
	Viane (1)..... (Passe-Castres-sur-l'Agout).	Castelnaudary.		
	Maleville (1)..... (Villefranche-de-Rouergue).	Mantauhan.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Distribution convertie en recette.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES. (Suite.)				
Cetta à Bordeaux	Cazes-Mondenard (1) . . . (<i>Lauserte</i>).	Valence-d'Agen .		
	Durban (2) (<i>Passe-Narbonne</i>).	Narbonne.		
	Fangeaux (1) (<i>Villasavary</i>).	Bram.		
	Lacaze (1) (<i>Passe-Gastres-sur-l'Agout</i>).	Castelnaudary.		
	Landiras (1) (<i>Podensac</i>).	Cérons.		
	Latour-de-France (1) (<i>Passe-Perpignan</i>).	Narbonne.		
	Nailloux (1) (<i>Passe-Toulouse</i>).	Toulouse.		
	Prechac (1) (<i>Langon</i>).	Langon.		
	Sauveterre - Haute - Ga - ronne (1) (<i>Passe-Toulouse</i>).	Toulouse.		
	Sauveterre - Lot - et - Ga - ronne (1) (<i>Villefranche-de-Belvès</i>).	Toulouse.		
	Serres-sur-Arget (1) (<i>Foix</i>).	Toulouse.		
	Trèbes (2) (<i>Passe-Carcassonne</i>).	Carcassonne.		
	Viane (1) (<i>Passe-Castres-sur-l'Agout</i>).	Castelnaudary.		
	Cazes-Mondenard (1) . . . (<i>Passe-Valence-d'Agen</i>).	Valence-d'Agen.		
	Bordeaux à Toulouse	Casteljaloux	Langon.	
Grignols		Cérons.		
Landiras (1) (<i>Preignac</i>).		Langon.		
Préchaç (1) (<i>Langon</i>).		Langon.		
Sauveterre - Haute - Ga - ronne (1) (<i>Saint-Gaudens</i>).				
Serres-sur-Arget (1) (<i>Foix</i>).		Toulouse.		
Nailloux (2) (<i>Passe-Toulouse</i>).				
Casteljaloux				
Castets-en-Dorthe (2) . . . (<i>Passe-Langon</i>).		Langon.		
Grignols				
Toulouse à Bordeaux	Landiras (1) (<i>Podensac</i>).	Cérons.		
	Prechac (1) (<i>Langon</i>).	Langon.		
	Cazes-Mondenard (1) . . . (<i>Passe-Valence-d'Agen</i>).	Valence-d'Agen.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) Distribution convertie en recette.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE PYRÉNÉES. (Suite.)				
Bordeaux à Irun.....	Aldudes (Les) (1).....	Bayonne.		
	(Baigorry).			
	Estang (2).....			
	Labrit (1).....	Morcenx.		
	(Mont-de-Marsan).			
	Montguillem (2).....			
	Pomarez (1).....	Dax.		
Irun à Bordeaux.....	Saint-Pé-de-Bigorre (2).	Morcenx.		
	Roquefort-des-Landes...	Morcenx.		
	Aldudes (Les) (1).....	Bayonne.		
	(Passe-Bayonne).			
	Estang (2).....			
	(Passe-Mont-de-Marsan).			
	Labrit (1).....	Morcenx.		
(Mont-de-Marsan).				
	Monguillem (2).....			
	(Passe-Mont-de-Marsan).			
	Pomarez (1).....	Dax.		
(Passe-Dax).				
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Brest.....	La Motte (1).....	Rennes.		
	Ger (1).....	Le Mans.		
	Aron (1).....	Évron.		
	Mortain.....	Le Mans.		
	Juvigny-le-Tertre.....			
Paris à Brest.....	Gevezé (1).....	Rennes.		
	La Trinité.....	Montfort-s.-Meu.		
	Ploubalay.....	Plénée-Jugon.		
Paris à Rennes.....	Roscoff.....	Morlaix.		
	La Haye-Pesnel.....	Rennes.		
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Cherbourg.....	Ger (1).....	Caen.	Cherbourg à Paris.	Méridon.
Paris à Cherbourg.....	Cabourg (1).....	Méridon.		
Paris au Havre 1 ^o	Monville (1).....	Rouen.		
Paris au Havre 2 ^o	Monville (1).....	Malaunay.		
Paris à Cherbourg.....	Cérences (1).....	Correspondances à diriger en passe- Bréhal.		
Paris à Caen.....	Le Mans.....	Caen.		
Paris à Cherbourg.....	Beaumont-sur-Sarthe...	Méridon.		

(1) Établissement de nouvelle création.
(2) Distribution convertie en recette.

Erratum. Au Bulletin mensuel n° 136, page 658, ligne du Nord-Ouest, lire : La Bonneville au lieu de La Rousseville.

DÉPÊCHES CRÉÉES. ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD-OUEST. (Suite.)				
Caen à Paris.....	Beaumont-en-Auge..... Dives..... Fervacques..... Moupinçon..... Saint-Julien-le-Faucon.. Villers-sur-Mer.....	Correspondances à diriger en passe- Lisieux..		La Bouille. Grand-Couron ^e . Rouen - Saint- Sever. Dieppe. Barentin. Boos.
Caen à Paris.....	Les bureaux de l'Euve avec lesquels il ne cor- respond pas directe- ment.	Correspondances à diriger en passe- Évreux.	Paris à Cher- bourg et Cher- bourg à Paris.	Buchy. Cailly. Darnetal. Duclair. Forges. Maromme. Neufchâtel - en- Bray. Pavilly. Quincampoix. Saint-Saens.
Paris à Caen.....	Correspondances pour la ligne de Brest, reçues entre Caen et Lisieux.	Correspondances à diriger en passe- le Mans.		
Serquigny à Rouen.....	Le Havre.....	Oissel-sur-Seine .		
Paris à Cherbourg.....	La Ferté-Macé.....	En passe-Flers-de- l'Orne.		
Havre à Paris 2 ^e	Messei..... La Ferté-Macé..... Briouze-Saint-Gervais... Écouché.....	En passe Caen.		

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} février.	Le Havre..	Caennais.....	V.....	400	Doublet.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Marie-Elisabeth.	Idem.....	400	Mulot.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Colporteur.....	Idem.....	400	Fatio.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Industrie.....	Idem.....	300	Postelle.
5	Réunion.....	15.....	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	500	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 février.	Le Havre..	Padang.....	V.....	500	Jourdan.
7	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	550	Biette.
8	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Angélique.....	Idem.....	800	Fremont.
9	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Coquimbo.....	Idem.....	550	Peulvé.
10	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	550	Peulvé.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Padang.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	La Havane.....	15.....	Idem.....	Sainte-Croix...	Idem.....	400	Yrigoyen.
13	Laguayra.....	10.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Dumont.
14	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Guzco.....	Idem.....	550	Peulvé.
15	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Palastro.....	Idem.....	300	Masurier.
16	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Molière.....	Idem.....	550	Lavigne.
17	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Gil-Blas.....	Idem.....	550	Quesnel.
18	New-York.....	10.....	Idem.....	Harpwuelle....	Idem.....	1,200	Mousset.
19	Para.....	10.....	Idem.....	Palastro.....	Idem.....	300	Masurier.
20	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Sphère.....	Idem.....	500	Masurier.
21	Port-au-Prince...	5.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Dumont.
22	Porto-Cabello....	10.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Petropolis.....	Idem.....	600	Leduc.
24	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	600	Masurier.
25	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Céline.....	Idem.....	400	Lecler.
26	Sainte-Marthe....	1 ^{er}	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	500	Peulvé.
27	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Dumont.]
28	Trinidad ou Port of Spain.	1 ^{er}	Idem.....	Anna.....	Idem.....	300	Fallain.
29	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	25.....	Idem.....	Impératrice Char-lotte.	Idem.....	500	Oriol.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1866.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
502	"	273	"	58	fr. c. 604 80	"	1	fr. c. 30 80
775								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
16	28	4	45	1	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
315	1,519	6,463 40		7	1,982 60

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
498	12	201	1,771 00	"	4	293 38

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	775	"	58	604 80	"	"	1	30 80	"	"
	"	16	"	"	28	4	47	(1)	"	"
	"	315	1,519	6,463 40	"	"	7	1,982 60	"	"
	408	12	201	1,771 00	"	"	4	293 38	"	"
TOTAUX....	1,273	343	1,778	8,839 20	28	4	59	2,306 78	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
40	504 99	168 33	55 33	20 00	193 00
Ensemble 168 ^f 33 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de déposer entre les mains, soit des receveurs des postes, soit des maires, des commissaires de police ou des chefs de gare, pour être remises aux personnes intéressées, les sommes plus ou moins importantes qu'ils avaient trouvées :

Faye, facteur de ville à Saint-Étienne (Loire).
 Bouzom, facteur rural à Saint-Lizier (Ariège).
 Lajaunié, facteur local à Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
 Goff, facteur rural au Faou (Morbihan).
 Demoiselle Jeanne, factrice locale à Granville (Manche).
 Nitre, facteur à Vaugirard (Seine).
 Molinier, courrier-convoyeur de Saint-Girons à Boussens.

Le sieur Weber, facteur rural à Metz (Moselle), a remis au maire d'une commune qu'il dessert une somme de 140 francs et une bague en or qui avaient été jetées dans la boîte aux lettres et qui provenaient d'un vol commis au préjudice d'un habitant de la localité.

Le sieur Gouilly, facteur rural à Sainte-Menehould (Marne), a rendu deux pièces d'or de 20 francs que, par mégarde, on lui avait données pour ses étrennes.

Le sieur Tatin, facteur local à Buis-les-Baronnies (Drôme), a trouvé dans quelques provisions faites par lui au marché un petit sac renfermant 165 francs en or, dont il s'est empressé d'opérer la restitution.

Le sieur Florentin, facteur rural à Pagny-sur-Moselle (Meurthe), chargé de toucher le montant d'une traite, a rapporté le lendemain au négociant une somme de 5 francs qui lui avait été versée en trop.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Gabaston, facteur rural à Grenade-sur-l'Adour (Landes), a retiré, à demi asphyxiée, d'une fosse remplie de vase, une jeune fille épileptique qu'il est parvenu à rappeler à la vie et qu'il a pu reconduire au domicile de ses parents.

Dejà, en 1865, ce sous-agent a fait preuve d'humanité et d'abnégation en donnant ses soins à une famille atteinte d'une maladie contagieuse et entièrement abandonnée. Il s'est, de plus, distingué dans un incendie.

Le sieur Cornet, facteur rural à Éguzon (Indre), a sauvé la vie à une petite fille âgée de six ans, restée seule dans la maison de ses parents, et aux vêtements de laquelle le feu avait pris.

Le sieur Demeuve, facteur rural à Barbonne (Marne), s'est jeté résolument à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et n'est parvenu à le maîtriser qu'avec peine et non sans avoir couru quelque danger.